NATIONS UNIES



Distr. LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2005/L.6 3 août 2005

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme Cinquante-septième session Point 2 de l'ordre du jour

> QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SÉGRÉGATION, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS: RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

M. Bíró, M^{me} Chung, M. Decaux, M. Dos Santos, M^{me} Hampson, M^{me} Motoc, M^{me} O'Connor, M. Pinheiro, M. Tuñón Veilles, et M. Yokota: projet de résolution

2005/... Attaques dirigées contre des personnes ayant droit à une protection en tant que personnes civiles

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant,

Ayant aussi à l'esprit le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Prenant note de la résolution 2005/63 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, sur la protection des droits fondamentaux des personnes civiles en temps de guerre,

Réaffirmant que le droit pénal international coutumier interdit de tuer intentionnellement des personnes ayant droit à une protection en tant que personnes civiles,

Soulignant combien il importe de lutter contre l'impunité les auteurs de crimes internationaux,

- 1. Souligne avec force qu'aucun motif d'ordre politique, philosophique, religieux ou militaire ne justifie les attaques dirigées contre des personnes ayant droit à une protection en tant que personnes civiles;
- 2. *Confirme* que toute personne qui participe à une attaque dirigée intentionnellement contre des personnes ayant droit à une protection en tant que personnes civiles est coupable d'un crime international;
- 3. *Confirme aussi* que toute personne qui tente de façon intentionnelle d'attaquer des personnes ayant droit à une protection en tant que personnes civiles est coupable d'un crime international;
- 4. *Confirme encore* que toute personne qui incite à attaquer intentionnellement des personnes ayant droit à une protection en tant que personnes civiles est coupable d'un crime international;
- 5. *Confirme* que toute personne qui finance sciemment une attaque intentionnelle ou une tentative d'attaque intentionnelle dirigée contre des personnes ayant droit à une protection en tant que personnes civiles est coupable d'un crime international;
- 6. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
